# Canada Gazette



# Gazette du Canada Partie I

**OTTAWA, SATURDAY, AUGUST 23, 2025** 

**OTTAWA, LE SAMEDI 23 AOÛT 2025** 

#### **COPYRIGHT BOARD**

SOCAN Tariff 1.B – Radio - Non-Commercial Radio other than the Canadian Broadcasting Corporation (2022-2027)

Citation: SOCAN Tariff 1.B (2022-2027), 2025 CB 9-T See also: SOCAN Tariff 1.B (2022-2027), 2025 CB 9

Published pursuant to section 70.1 of the Copyright Act

Greg Gallo Acting Secretary General 1-833-860-7131 (toll-free number) 1-833-369-0396 (TTY) registry-greffe@cb-cda.gc.ca (email)

SOCAN Tariff 1.B – Radio - Non-Commercial Radio other than the Canadian Broadcasting Corporation (2022-2027)

Short Title

1. This tariff may be cited as SOCAN Tariff 1.B (2022-2027).

# Royalties

2. To communicate to the public by telecommunication over the air or over the Internet, at any time and as often as desired in the years 2022-2027, any or all of the works in SOCAN's repertoire by a non-commercial AM, FM or Internet-only radio station other than a station of the Canadian Broadcasting Corporation, the royalty payable is 1.9% of the station's gross operating costs in the year covered by this tariff. For greater certainty, "the station's gross operating costs" include its gross Internet operating costs.

#### **COMMISSION DU DROIT D'AUTEUR**

Tarif 1.B de la SOCAN – Radio - Radio non commerciale autre que la Société Radio-Canada (2022-2027)

Référence: Tarif 1.B de la SOCAN (2022-2027),

2025 CDA 9-T

Voir également : Tarif 1.B de la SOCAN (2022-2027),

2025 CDA 9

Publié en vertu de l'article 70.1 de la *Loi sur le droit d'auteur* 

Le secrétaire général par intérim Greg Gallo 1-833-860-7131 (numéro sans frais) 1-833-369-0396 (ATS) registry-greffe@cb-cda.gc.ca (courriel)

Tarif 1.B de la SOCAN – Radio - Radio non commerciale autre que la Société Radio-Canada (2022-2027)

## Titre abrégé

1. Le présent tarif peut être cité comme *Tarif 1.B de la SOCAN (2022-2027)*.

# Redevances

2. Pour la communication au public par télécommunication sur les ondes de la radio ou par Internet en tout temps et aussi souvent que désiré pendant les années 2022 à 2027, de l'une ou de la totalité des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN, par une station non commerciale de radiodiffusion MA, MF ou par Internet seulement autre qu'une station de la Société Radio-Canada, la redevance exigible est de 1,9 % des coûts bruts d'exploitation de la station durant l'année visée par le présent tarif. Il est entendu que les « coûts bruts d'exploitation de la station » incluent les coûts bruts d'exploitation Internet de la station.

### Terms and Conditions

- 3. (1) No later than January 31 of the year covered by this tariff, the user shall pay the estimated royalty owing for that year. The payment shall be accompanied by a report of the station's actual gross operating costs for the previous year. The royalty is subject to adjustment when the actual gross operating costs for the year covered by this tariff have been determined and reported to SOCAN.
- (2) If broadcasting takes place for less than the entire year, an application must be made to operate under this tariff by the end of the first month of broadcasting on the form to be supplied by SOCAN and, together with the application form, the station shall forward its remittance for the estimated royalties payable.
- (3) For the purpose of this tariff, "non-commercial AM, FM or Internet-only radio station" shall include any station that is non-profit or not-for-profit, whether or not any part of its operating expenses is funded by advertising revenues.
- (4) This tariff does not apply to the use of music in connection with the transmission by a distribution undertaking of a pay audio signal.
- (5) SOCAN shall have the right to audit the user's books and records, on reasonable notice and during normal business hours, to verify the statements rendered and the royalties payable by the user.
- (6) All amounts payable under this tariff are exclusive of any federal, provincial or other governmental taxes or levies of any kind.
- (7) Any amount not received by the due date shall bear interest from that date until the date the amount is received. Interest shall be calculated daily, at a rate equal to 1% above the Bank Rate effective on the last day of the previous month (as published by the Bank of Canada). Interest shall not compound.

#### Modalités

- 3. (1) Au plus tard le 31 janvier de l'année visée par le présent tarif, l'utilisateur verse la redevance qu'il estime devoir payer pour l'année en cause. Le paiement est accompagné d'un rapport des coûts bruts réels d'exploitation de la station pour l'année précédente. La redevance est sujette à un ajustement lorsque les coûts bruts réels d'exploitation pour l'année visée par le présent tarif ont été établis et qu'il en a été fait rapport à la SOCAN.
- (2) Si la période de radiodiffusion est moindre que l'année entière, une demande d'autorisation à fonctionner en vertu du présent tarif doit être présentée à la fin du premier mois de radiodiffusion, sur le formulaire fourni par la SOCAN, et la station fait parvenir sa demande accompagnée de sa remise pour la redevance estimative payable.
- (3) Aux fins du présent tarif, « station non commerciale de radio MA, MF, ou par Internet seulement » comprend toute station sans but lucratif ou exploitée sans but lucratif, qu'une partie de ses coûts d'exploitation provienne ou non de revenus publicitaires.
- (4) Le présent tarif ne s'applique pas à la musique en lien avec la transmission d'un signal sonore payant par une entreprise de distribution.
- (5) La SOCAN peut vérifier les livres et registres de l'utilisateur durant les heures normales de bureau, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par l'utilisateur et les redevances exigibles de ce dernier.
- (6) Les montants exigibles indiqués dans le présent tarif ne comprennent ni les taxes fédérales, provinciales ou autres, ni les prélèvements d'autre genre qui pourraient s'appliquer.
- (7) Tout montant impayé à son échéance porte intérêt à compter de la date à laquelle il aurait dû être acquitté jusqu'à la date où il est reçu. L'intérêt est calculé quoti-diennement, à un taux de 1 % au-dessus du taux officiel d'escompte en vigueur le dernier jour du mois précédent (tel qu'il est publié par la Banque du Canada). L'intérêt n'est pas composé.